

ARRETE N°2020-OS-DM-0008

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis publié au journal officiel le 10 août 2018 relatif à l'avenant n°4 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'Assurance maladie ;

Vu, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique, les avis de :

- la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, consultée par vote électronique ;
- l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) sages-femmes ;
- la Commission paritaire régionale des sages-femmes, consultée par vote électronique.

Considérant que l'annexe à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé dispose que, pour la gestion des bassins de vie/cantons-villes situés sur plusieurs régions administratives, l'Agence régionale de santé qui regroupe le plus de population féminine dans un bassin de vie/canton-ville situé sur plusieurs régions est en charge du classement de ce territoire dans son entièreté qu'il soit contigu ou non-contigu ;

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction de caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant que dans son avis en date du 3 février 2020, l'URPS-sages-femmes propose, après analyse de la situation des différents territoires concernés au regard notamment des évolutions récentes de l'offre de soin, d'utiliser la marge d'adaptation régionale prévue dans la méthodologie nationale et de reclasser :

- les territoires de Loches et de Gien en zone sous dotée ;
- et en corollaire, les territoires de Salbris, Trouy, Jargeau et Selles sur Cher en zone intermédiaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme sont arrêtées en région Centre-Val de Loire.

Ces zones sont réparties en cinq catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones sur dotées.

Article 2 : Les communes classées selon les catégories susvisées sont réparties ainsi qu'il suit :

- La liste des communes et des bassins de vie de la région Centre-Val de Loire qualifiés par l'ARS Centre-Val de Loire figure en annexe 1 de cet arrêté ;
- La liste des communes de la région Centre-Val de Loire rattachées à un bassin de vie-canton ville dont la qualification relève d'une autre ARS figure en annexe 2 de cet arrêté ;
- La liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie-canton ville relevant d'une qualification par l'ARS Centre-Val de Loire figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : La cartographie régionale de ce zonage figure en annexe 4 de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>).

Fait à Orléans, le 20 février 2020
Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Laurent HABERT